Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/347	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : Signature d'une convention avec l'organisme CERPE pour la réalisation d'une formation intitulée «Formation d'Educateur de Jeunes Enfants» pour un agent du service petite enfance qui se déroulera du 27 septembre 2021 au 31 mai 2024.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT la convention avec l'organisme CERPE pour la réalisation d'une formation intitulée «Formation d'Educateur de Jeunes Enfants» pour un agent du service petite enfance qui se déroulera du 27 septembre 2021 au 31 mai 2024,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme CERPE pour la réalisation d'une formation intitulée «Formation d'Educateur de Jeunes Enfants» pour un agent du service petite enfance qui se déroulera du 27 septembre 2021 au 31 mai 2024,

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de quinze mille neuf cent euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à CERPE

Fait à Sevran, le 14 DEC. 2021

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 14 DEC. 2021
Affiché le : 14 DEC. 2021